



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN – COMMUNE DE SAINT-GRAVÉ
2025-07-08-DV
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24 JUILLET 2025
RELATIF AU NUMEROTAGE DES MAISONS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GRAVÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-28 ;

VU la délibération 2025_06_07 portant création de la « rue des P'tits Prés » et rappelant la nécessité de renuméroter la « route de la Bréhaudays » en raison de constructions nouvelles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 2 - Le numérotage comporte, pour chaque rue et lieux-dits, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par son entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. En cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage reliés par un trait.

Les immeubles situés aux carrefours de deux lieux-dits ou disposant de portes donnant sur des voies desservant des lieux-dits différents reçoivent un unique numéro pour l'accès situé du côté de la desserte postale existante.

ARTICLE 3 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

La série de numéros de certains lieux-dits bâtis en impasse ou d'un seul côté de la voie du lieu-dit est formée d'une suite croissante de numéros. Pour tous les autres lieux-dits, la série des numéros d'un lieu-dit régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de ce lieu-dit.

Le côté droit d'un lieu-dit est déterminé par le sens d'arrivée depuis la place de l'église située dans le bourg sur ce lieu-dit.

Le premier numéro de la série soit pair, soit impair, commence au premier immeuble du lieu-dit.

ARTICLE 4 - Le découpage des rues et lieux-dits est officiellement arrêté comme suit :

LIEUX-DITS		NUMÉROTATION
ANDRIEUX (LES)	Les Andrieux	1 à 3
BATARDAIS (LA)	La Batardais	1 à 14
BEAUCHAT (LE)	Le Beauchat	1 à 19
BIGNON (LE)	Le Bignon	1 à 4
BOGERAIS (LA)	La Bogerais	1 à 17
BRECEHAN	Brécéhan	1 à 8
BREHON	Bréhon	1 à 9
BROSSAIS (LE)	Le Brossais	1 à 4
BRULAIS (LES)	Les Brulais	1 à 11
CANCOUET	Cancouët	1
CANQUEMARD	Canquemard	1 à 2
CANSAC	Cansac	1 à 3
CHATELIER (LE)	Le Chatelier	1 à 5
CHEMIN DES LANDES	Chemin des landes	1
CHEMIN DU POMERO	Chemin du Pomero	9 à 11
CHESNAIE (LA)	La Chesnaie	1 à 6
CHEZ DANILET	Chez Danilet	1 à 2

CHEZ FILLEUL	Chez Filleul	1 à 4
CHEZ LES MOINES	Chez les moines	1 à 6
CHEZ PHILIPPO	Chez Philippo	1 à 3
CLOS JUHEL (LE)	Le clos Juhel	1 à 15
CLOTURES RENAUD (LES)	Les clôtures Renaud	1
COTA (LE)	Le Cota	1 à 4
CROIX DE LA GERILLAIS	Croix de la Gérillais	2 à 3
CROIX MARIEE (LA)	La croix Mariée	1 à 4
DESERT (LE)	Le Désert	1 à 2
DOMAINE DU PONT SEC	Dom. du pont sec	1 à 28
FONTAINE (LA)	La fontaine	1 à 4
FOY (LA)	La Foy	1 à 3
GÉRILLAIS (LA)	La Gérillais	1 à 11
GODERAIS (LA)	La Goderais	1 à 3
GREE (LA)	La Grée	1 à 2
GRENADIERE (LA)	La Grenadière	1 à 12
GRENAUDAYS (LA)	La Grenaudays	1 à 3
GRESSETS (LES)	Les Gressets	1 à 2
GUENELLE (LA)	La Guenelle	1 à 12
GUESLIN (LE)	Le Gueslin	1 à 2
HAIE (LA)	La haie	1 à 2
HARNAIS (LA)	La Harnais	1
HAUT PERCHE (LE)	Le haut perché	1
HOTEL NEUF (L')	L'hôtel neuf	1 à 3
JEANNE D'ARC	Jeanne d'Arc	1
KER ANNICK	Ker Annick	1 à 17
MERLANDE (LA)	La Merlande	1 à 5
METAIRIE NEUVE (LA)	La métairie neuve	1
MONTREL (LE)	Le Montrel	1
MOULIN DE L'ETIER	Moulin de l'étier	1
NOELLERIE (LA)	La Noëllerie	1 à 3
PICHOREL (LE)	Le Pichorel	1 à 4
PIGEON (LE)	Le Pigeon	1 à 4
PLACE DE L'EGLISE	Place de l'église	1 à 12
PLESSIX (LE)	Le Plessix	1 à 2
PRE FAILLI (LE)	Le pré Failli	1 à 4
PREE (LA)	La Prée	1 à 18
RESIDENCE DE LA BREHAUDAYS	Résidence de la Bréhaudays	1 à 9
RESIDENCE KERDREL	Résidence Kerdrel	1 à 6
RIVIERE (LA)	La rivière	1 à 4
ROUTE DE LA BREHAUDAYS	Route de la Bréhaudays	1 à 29
ROUTE DE LA VILLE AU BOIS	Route de la Ville au bois	1 à 6
ROUTE DE MALANSAC	Route de Malansac	1 à 17
ROUTE DE PEILLAC	Route de Peillac	1 à 12
ROUTE DE ROCHEFORT-EN-TERRE	Route de Rochefort-en-terre	1 à 37
ROUTE DE SAINT-MARTIN-SUR-OUST	Route de Saint-Martin-sur-Oust	1 à 19

ROUTE DE TRENIDO	Route de Trenido	2 à 9
ROUTE DU CLOS	Route du Clos	2 à 4
ROUTE DU STADE	Route du stade	1 à 35
RUE DES P'TITS PRÉS	Rue des p'tits prés	1 à 3
RUELLE DES 4 SAISONS	Ruelle des 4 saisons	4
RUELLE DES CHAMPS PERCHES	Ruelle des champs perchés	1 à 7
RUELLE DES JARDINS	Ruelle des jardins	2 à 10
SAINT DENIS	Saint Denis	1 à 3
SAULAIS (LA)	La Saulais	1 à 4
TARDIVEL	Tardivel	1 à 15
TERTRE (LE)	Le Tertre	1
TOUCHE (LA)	La Touche	1 à 9
TREHOMA	Trehoma	1 à 5
TRENIDO	Trenido	1 à 2
TRENO	Treno	1
VAU GRECARD (LE)	Le Vau Grenard	1 à 3
VILLA DES ROSIERS	Villa des rosiers	1
VILLAGE BOULLE (LE)	Le Village Boullé	1 à 2
VILLAGE THOMAS (LE)	Le Village Thomas	1 à 3
VILLE AU BOIS (LA)	La Ville au bois	1 à 6
VILLE DANET (LA)	La Ville Danet	1 à 2
VILLE FILLEUL (LA)	La Ville Filleul	1 à 9
VILLE JEHAN (LA)	La Ville Jehan	1 à 3
ZONE ARTISANALE DE LANVAUX	ZA de Lanvaux	1 à 6

ARTICLE 5 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque émaillée de 150 sur 100 mm, portant en chiffres arabes ombrés inscrits en blanc sur fond vert ou bleu, le numéro de l'immeuble.

ARTICLE 6 - Les frais de premier établissement du numérotage sont à la charge du budget communal.

ARTICLE 7 - Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

ARTICLE 8 - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 9 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

Fait à Saint-Gravé, le 24 juillet 2025,
Le Maire, Dominique BONNE

